

FAQ

Sur la collecte de données 2024

Version 1 publiée le 6 mai 2024

Table des matières

1. Biomasse	3
2. Exclusions	5
3. PMS	7
4. Collecte de données et fichier NIM	8
5. Conditionnalités Efficacité Énergétique.....	11
6. Conditionnalité PNC.....	17
7. AUTRE.....	20

1. Biomasse

1.1. Comment appliquer la règle du 95% d'émissions biomasse pour les installations nouvelles (pas d'émissions historiques) ?

S'il s'agit d'une installation uniquement autorisée à brûler de la biomasse, le seuil de 95% sera de fait dépassé et l'installation ne sera pas soumise au SEQE.

Au contraire, s'il y a mélange de combustible fossile et biomasse, l'installation sera incluse dans le SEQE afin de disposer d'informations sur les émissions de la première année complète d'exploitation. Si la déclaration des émissions de la première année complète d'exploitation montre que le seuil de 95% est dépassé, l'installation ne sera plus soumise au SEQE jusqu'à la fin de la période de 5 ans en cours (voir paragraphe 7.1.2 de la guidance 0 : https://climate.ec.europa.eu/document/edc93136-82a0-482c-bf47-39ecaf13b318_en).

1.2. Comment serait traitée une installation qui remplirait le critère de 95% d'émissions biomasse en cours de période 2026-2030 ? par ex 80% en 2026 mais 96% en 2027 ?

Le calcul du critère de 95% est uniquement effectué pendant la collecte 2024 sur les données 2019-2023, afin de savoir si l'installation est incluse dans le SEQE pour la période 2026-2030 (le calcul doit être conforme à la section 7.1.1 de la [guidance 0](#)).

Si le seuil de 95% est dépassé pour la période 2019-2023, l'installation n'est pas soumise au SEQE pour la totalité de la période 2026-2030, même si celle-ci repasse en dessous de 95% en cours de période, ou inversement.

1.3. Est-ce qu'une installation dont les émissions liées à la combustion de biomasse ont contribué à plus de 95% des émissions de GES doit faire vérifier son fichier NIM de collecte de données par un vérificateur ETS ?

Une installation dépassant le seuil de 95% d'émission biomasse n'a pas de fichier NIM à remplir, et donc pas de rapport de vérification.

L'installation doit uniquement se connecter à la Démarche Simplifiée de collecte de données en indiquant le pourcentage des émissions totales issues de biomasse ainsi qu'une justification du calcul du pourcentage.

1.4. Si un site doit sortir en 2026 avec >95% biomasse sur 2019-2023, on continue sur les quotas gratuits sur 2024 2025 pour ce site ?

Oui, l'installation ne sortira qu'en 2026 mais restera dans le SEQE en 2024 et 2025. Pour ces deux années elle devra restituer ses émissions et bénéficiera donc des quotas gratuits.

1.5. Pour la règle 95% biomasse : s'agit-il de biomasse conforme RED II ?

Oui il s'agit de biomasse conforme RED II (cf annexe 1 de la directive ETS, ainsi que le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>)

1.6. Certaines émissions de biomasse ont pu être sur ou sous-évaluées dans les premières années, de 2019 à 2021 car à cette époque, les flux de biomasse étaient moins regardés finement. Est-il possible de modifier les déclarations d'émissions biomasse ?

Il est possible de modifier les déclarations sous réserve d'éléments tangibles ayant fait l'objet d'une vérification par un vérificateur. Dans le cas où les émissions fossiles étaient sous-évaluées, il faudra restituer les émissions correspondantes.

1.7. Une installation dont la puissance installée est > à 20 MW mais non intégrée à ce jour dans le SEQE car la puissance énergie fossile est < à 20 MW sera considérée comme nouvel entrant en 2026 ?

La comptabilisation de la puissance des appareils biomasse pour la comparaison au seuil de 20 MW n'est applicable qu'à partir de 2026. Les installations dans ce cas de figure n'ont donc pas à participer à la collecte de données 2024 et seront considérées comme « nouvel entrant » en 2026, sous réserve que les émissions de biomasse durable de l'installation soient inférieures à 95%.

2. Exclusions

2.1. *Le fichier NIM uniquement renseigné à l'onglet A doit-il être vérifié ?*

Non, les fichiers NIM ayant uniquement besoin d'être renseigné à l'onglet A n'ont pas besoin d'être vérifié par un vérificateur.

2.2. *Quid d'une installation qui obtiendrait son autorisation ICPE entre le 30/05 et le 30/06/2024 ?*

Les installations dans ce cas doivent compléter la démarche simplifiée de collecte de données.

2.3. *Une installation en service depuis janvier 2024 mais pas dans le registre européen avant le 30 juin 2024 doit-elle faire la déclaration ?*

La date à retenir pour la collecte de données est celle de l'entrée dans le SEQE. Dans ce cas de figure l'installation doit donc participer à la collecte même si le compte au registre n'est pas encore ouvert. Par ailleurs, une installation doit ouvrir son compte au registre dès l'obtention de l'autorisation, même si elle n'est pas encore en exploitation.

2.4. *Si une installation concernée par le SEQE va être arrêtée au 2^{ème} semestre 2024 (cessation d'activité) doit-elle faire l'objet d'une collecte de données au 30 mai 2024 ?*

L'installation doit participer à la collecte de données sauf si la sortie du SEQE a déjà été actée dans un arrêté/courrier préfectoral, c'est-à-dire si la sortie est officielle.

2.5. *Une installation qui réduit sa puissance en dessous des 20 MW et qui sort donc du SEQE doit-elle participer également à la collecte de donnée ?*

Cela dépend de la date à laquelle est actée la sortie du SEQE. S'il y a un AP actant la sortie avant le 30 juin 2024, l'installation n'a pas à participer à la collecte.

2.6. *Quel est le plafond d'émissions à ne pas dépasser si demande d'exclusion ?*

Cela dépend du type d'exclusion. S'il s'agit de l'exclusion « petit émetteur », le plafond annuel à ne pas dépasser est de 2 500 t. S'il s'agit de l'exclusion des hôpitaux, il n'y a pas de plafond d'émission. Un hôpital peut donc être exclu quel que soit son niveau d'émission. En revanche, l'hôpital est soumis à mesure équivalente et un plafond individuel d'émission sera déterminé (les modes de calculs sont en cours de révision).

2.7. Pour les petits émetteurs (< 2 500 t) qui demandent l'exclusion, la déclaration annuelle des émissions suffira-t-elle ? Un vérificateur sera-t-il nécessaire chaque année ?

En effet, les installations exclues au titre des « petits émetteurs » doivent continuer de déclarer leurs émissions annuelles, afin de vérifier si elles sont en dessous de 2 500 t CO₂e. En revanche aucune vérification par un vérificateur n'est nécessaire.

2.8. Quelles sont les années de référence pour le calcul des émissions pour pouvoir demander l'exclusion au titre des petits émetteurs (< 2 500 t) ?

Afin d'être considéré comme « petit émetteur », l'installation doit avoir ses émissions 2021, 2022 et 2023 inférieures à 2 500t, pour chaque année (il ne s'agit pas d'une moyenne).

2.9. Où peut-on trouver la liste des installations bénéficiant d'une exclusion sur 2021-2025 (ex: petits émetteurs) ?

La liste des installations exclues se trouve dans l'arrêté du 10 décembre 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044505632>

Précision : les installations exclues pour la période 2021-2025 doivent tout de même compléter la collecte de données 2024 afin de continuer à être exclues pour la période 2026-2030.

2.10. Pour les installations faibles émetteurs (donc pouvant être exclues) qui se trouvent dans le SEQE depuis 1 ou 2 ans (2021 et 2022), peuvent-elles être éligibles à la demande d'exclusion ?

Oui elles peuvent être éligibles.

2.11. Que devient le solde du compte des quotas CO₂ en cas d'exclusion (par exemple pour un hôpital) ?

Le compte de l'installation passe en statut « exclu ». Ce statut exclu n'impacte pas le solde des comptes. Il reste tel quel et rien n'oblige l'installation à vider son compte. Elle peut donc choisir de garder les quotas, de les vendre ou de les utiliser à postériori.

3. PMS

3.1. *Le PMS à déposer pour le 30 mai 2024 doit-il faire apparaître la séparation des installations MACF et non-MACF ?*

Dans les cas où une sous-installation devrait être scindée en 2, dont une partie serait MACF et l'autre non-MACF, cela nécessite un nouveau découpage en sous-installations et donc un nouveau PMS est à déposer.

En revanche, pour les cas où les sous-installations deviennent soit 100% MACF ou 100% non-MACF, il n'est pas nécessaire de déposer un nouveau PMS.

3.2. *En plus du PMS doit-on déposer les dérogations qui vont avec si déjà déposées auparavant ?*

Si le PMS déposé est celui déjà approuvé auparavant, il n'est pas nécessaire de redéposer les dérogations. Par ailleurs, le NIM portant sur des données historiques, si ces données 2019-2023 sont nouvelles par rapport aux ALC, le PMS doit détailler les méthodes de calcul de ces données, mais sans dérogation (car on ne peut revenir sur des données passées).

3.3. *Dans le cas où la réglementation impacte le PMS, le vérificateur devra vérifier le dossier NIM sur la base d'un PMS pas encore approuvé ?*

Dans ces cas de figure, la vérification se fera en effet sur la base d'un PMS non encore approuvé par l'autorité compétente.

3.4. *Est-ce qu'une mise à jour du PMS sans modification réglementaire à faire en 2024 nécessite-t-elle l'utilisation d'un nouveau template ?*

Tant que cela concerne la période actuelle (jusqu'en 2025), il faut rester sur le template actuel, pour lequel les anciennes règles du FAR s'appliquent, et non pas le nouveau.

3.5. *Les exploitants doivent-ils refaire les demandes de dérogations pour coûts excessifs ?*

Si le PMS n'a pas à être modifié, les demandes de dérogations n'ont pas à être actualisées pour la collecte de données.

4. Collecte de données et fichier NIM

4.1. *Comment se passe la collecte de données pour les installations ayant débuté leur exploitation courant 2023 ?*

Pour ces installations, le HAL ne pourra pas encore être déterminé, en l'absence d'une année d'exploitation complète, mais il convient de remplir dans le NIM les données disponibles pour l'année 2023 et de les faire vérifier.

4.2. *Une installation dont la puissance installée est supérieure à 20 MW et intégrée à ce jour dans le SEQE doit-elle participer à la collecte de données si elle prévoit de réduire cette puissance en dessous de 20 MW après 2025 ?*

Oui l'installation devra participer à la collecte de données 2024. Si celle-ci a sa puissance qui passe en dessous de 20MW ensuite, elle pourra alors sortir du SEQE.

4.3. *La chaleur produite avec de l'électricité est maintenant éligible aux quotas gratuits. Est-ce que cela concerne les compressions mécaniques de vapeur ?*

Oui cela concerne également les compressions mécaniques de vapeur.

4.4. *Dans le cas d'une sous-installation chaleur sans code produit (chauffage de bâtiment), comment savoir si celle-ci est MACF ?*

Comme la sous-installation n'indique pas de production, celle-ci n'est pas concernée par le critère MACF.

4.5. *Comment savoir si un code CN est MACF ou non ?*

C'est l'annexe I du règlement MACF qui liste les produits (les codes CN) soumis au MACF (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0956>).

4.6. *S'il y a un changement de méthodologie dans le NIM, cela doit-il être rétroactif sur les précédentes années ?*

Dans certains cas, les données 2019-2023 devront être modifiées de manière rétroactive pour la collecte de données. Par exemple pour les cas de chaleur non éligible auparavant et qui le devient avec les nouvelles règles pour la période 2026-2030. Cette modification aura un impact pour les allocations 2026-2030.

En revanche, pour la période actuelle jusqu'en 2025 les règles restent les mêmes et il n'y a donc pas de modifications des allocations 2024 et 2025.

4.7. *Compte tenu de la révision de la directive ETS impactant le LRF qui passe de 2.2% à 4.3% en 2024, quel sera l'impact sur le calcul de l'allocation quotas 2024 ?*

Le changement du facteur LRF n'a pas d'impact sur les allocations pour la période actuelle (jusqu'en 2025).

4.8. *Est-ce qu'une installation de secours par Groupes électrogènes (produisant de l'électricité) est éligible aux allocations de quotas CO2 gratuits ?*

Non la production d'électricité n'est pas éligible à quotas gratuits.

4.9. *Côté vérificateur, la visite pour les NIMS est-elle obligatoire si une visite de site a déjà eu lieu cette année dans le cadre de la vérification AER/ALC ?*

Les visites dans le cadre du NIM sont obligatoires. Néanmoins les visites peuvent être mutualisées avec celles des AER/ALC.

4.10. *Est-ce que le référentiel d'accréditation du COFRAC pour la vérification a été modifié pour tenir compte de la vérification des plans d'action énergétiques ?*

Comme il s'agit uniquement de vérification de mise en œuvre d'actions et de vérification de calculs, le cadre d'accréditations existant reste valable.

4.11. *Pour la conditionnalité liée au PNC, comment répondre à la question « L'autorité compétente confirme-t-elle la conformité du plan de neutralité climatique ? » de la cellule M232 de l'onglet « A_InstallationData » lors du dépôt du fichier NIM ?*

Si l'exploitant estime que son PNC est complet et conforme il peut indiquer « VRAI ». Ensuite, l'autorité compétente validera la réponse à la cellule M232, ou demandera à la faire modifier.

4.12. *Pourquoi les unités de production de H2 par électrolyse sont-elles intégrées au SEQE, alors que ces unités n'émettent aucun GES ? Sauf activités annexe type Groupe électrogène, les émissions seront nulles, pas besoin de faire de calcul.*

Il s'agit d'une modification ayant pour but de favoriser les productions décarbonées d'hydrogène. Si les seuils (5 tonnes/jour) sont dépassés, les électrolyseurs devront donc avoir un permis d'émettre des GES, un PDS, déclarer leurs émissions et pourront demander des quotas gratuits.

4.13. Les incinérateurs de déchets ne sont pas concernés par l'allocation de quotas gratuits ?

En effet, les incinérateurs n'ont pas à restituer leurs émissions et ne sont donc pas concernés par l'allocation de quotas gratuits.

5. Conditionnalité Efficacité Énergétique

5.1. La conditionnalité sur l'efficacité énergétique concerne toutes les installations soumises au SEQE ?

La conditionnalité sur l'efficacité énergétique ne concerne que les entreprises soumises à l'obligation d'audit énergétique, c'est-à-dire les entreprises qui ne sont pas des PME au sens européen (voir les seuils des articles R.233-1 et R.233-2 du code de l'énergie).

5.2. Que se passe-t-il si l'auditeur n'a pas fait de recommandation ? L'exploitant subit -20 % de quotas gratuits ?

S'il n'y a pas eu de recommandations entre 2019 et 2022, la conditionnalité ne peut pas s'appliquer et il n'y a donc pas de réduction de -20% de quotas gratuits.

5.3. Quid des installations d'une société certifiée ISO 50001 mais qui ne sont pas dans le périmètre d'audit (critère = 80% de la facture énergétique à l'échelle de la société) et qui n'ont donc pas de recommandations à revoir ?

S'il n'y a pas de recommandations au niveau de l'installation, celle-ci n'est donc pas concernée par la conditionnalité efficacité énergétique. Dans le template « efficacité énergétique », elle indique FAUX à la question (d).

5.4. La certification ISO 50001 suffit-elle à satisfaire la conditionnalité ?

La certification ISO 50001 en tant que telle n'est pas suffisante pour satisfaire la conditionnalité. Elle permet en revanche d'être exempté d'un audit énergétique. En effet, la mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un système de management de l'énergie doit être prise en compte pour l'application de la conditionnalité.

5.5. Si le processus Efficacité Énergétique et la mise en œuvre est vérifié par un auditeur ISO 50001, la vérification SEQE est-elle encore nécessaire ?

Oui, la mise en œuvre des actions du plan d'action du système de management de l'énergie fera l'objet d'une vérification par un vérificateur SEQE.

5.6. *Quand on est certifié ISO 50001, est-ce que la vérification porte sur un document précis mentionné par la norme ?*

Dans tous les cas (audit énergétique ou système de management de l'énergie), la vérification portera sur la mise en œuvre effective des recommandations / actions identifiées dans l'audit énergétique ou le plan d'action de la revue énergétique. Dans le cas d'une certification ISO 50001, il est nécessaire de déterminer une liste de mesures à partir des documents internes, et de calculer le TRI si besoin.

5.7. *La revue énergétique dans le cadre de l'ISO 50001 étant actualisée annuellement, quelle revue énergétique sera à prendre en compte ? (la plus récente? Auquel cas la période de 3 ans ne sera pas écoulée)*

Les revues énergétiques à prendre en compte sont toutes celles qui ont eu lieu entre le 1er Janvier 2019 et le 31 Décembre 2022.

5.8. *Si l'entreprise a été certifiée ISO 50001 entre 2019 et 2022, quelles sont les recommandations à prendre en compte dans le cadre de la conditionnalité efficacité énergétique ?*

S'il y a eu un audit énergétique entre 2019 et 2022, l'installation devra prendre en compte les recommandations de l'audit énergétique. Sinon, l'installation devra prendre en compte les actions du plan d'action issu de la revue énergétique dans le cadre de l'ISO 50001.

5.9. *Peut-on s'appuyer sur une revue énergétique certifiée entre 2019 et 2022 pour un site sans que ce soit la dernière revue certifiée pour le site ? Ou doit-on obligatoirement prendre la dernière en date ?*

Il faut prendre en compte toutes les revues réalisées entre le 1er Janvier 2019 et le 31 Décembre 2022.

5.10. *Si la démarche Efficacité Energétique est menée par une équipe commune à plusieurs installations, doit-on joindre le document récapitulatif au NIM de chacune des installations concernées ?*

Le document récapitulatif des recommandations d'efficacité énergétique est propre à chaque installation et doit donc être envoyé par chacune d'entre elles.

5.11. *Concernant les actions efficacité énergétiques concernées, le malus est-il valable si une partie des actions ont été mises en œuvre et d'autres non ?*

Il suffit d'une recommandation/action non mise en œuvre et sans dérogation pour que le malus s'applique.

5.12. Concernant la « mise en œuvre » des recommandations, à quel moment peut-on considérer la mise en œuvre : une fois le contrat d'achat signé ? une fois l'équipement installé ? une fois l'équipement démarré ?

Selon la GD12, point 4, les mesures doivent être pleinement mises en œuvre, et donc avec l'équipement en fonctionnement.

5.13. Certaines revues énergétiques ne comprennent pas de TRI. Comment gérer la prise en compte des actions ?

Dans ce cas, c'est à l'exploitant de déterminer le TRI lorsqu'il estime qu'il est supérieur à 3 ans et de justifier des hypothèses utilisées (voir partie 4.4 de la guidance 12 pour des recommandations)

5.14. Est-il possible de modifier le calcul des TRIs d'un audit externe si les hypothèses retenues ne sont plus à jour (prix de l'énergie notamment) ?

Oui, c'est possible, dans ce cas il faut que ce soit dûment justifié auprès du vérificateur avec une transparence des calculs. C'est le vérificateur qui peut valider un tel changement.

5.15. Si les conditions économiques d'une entreprise ne lui permettent pas la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique que se passe-t-il ?

Il faut se tourner vers l'une des conditions dérogatoires pour expliquer la non-mise en œuvre. Sinon, la recommandation devra être appliquée pour éviter la diminution de quotas gratuits.

5.16. Quelle est l'année de référence pour le chiffre d'affaires, le bénéfice ou l'équivalent économique ?

Concernant le chiffre d'affaires et le bénéfice, le calcul se fait sur la base des moyennes annuelles correspondantes aux 3 années civiles précédant la demande de quotas gratuits, c'est-à-dire les années 2021, 2022 et 2023 (cf. section 4.5 Guidance 12 « Guidance on conditionality of free allocation on implementation of energy efficiency improvement measures »).

Concernant l'équivalent économique, le HAL à considérer dans le calcul sera celui de la période 2019-2023, la valeur du BM est celle du FAR réduite de 0.3% par an et le prix du quota est celui de la moyenne de 2023 (qui est de 83.6€). Un exemple de calcul est donné à la section 4.5 de la guidance 12.

5.17. *S'il s'agit d'économie d'électricité achetée, donc sans réduction de CO2 sur le site SEQE, quelle est la condition de dérogation ?*

La dérogation « mesure équivalente en termes d'émission de GES » peut facilement être mise en place puisque l'électricité achetée ne représente pas d'émissions de GES.

5.18. *Les actions liées à l'amélioration de la surveillance / mesure des consommations et de l'efficacité énergétique (ex. installation de compteurs (lié au suivi de la consommation énergétique du process) sont-elles bien à considérer dans le scope des recommandations ?*

Si une recommandation concerne uniquement la surveillance, elle n'est pas à prendre en compte car elle ne permet pas directement de réaliser des économies d'énergie.

5.19. *Dans le cas d'une seule sous-installation avec benchmark produit : Quand on parle des recommandations associées au process, s'agit-il uniquement du process associé au BM produit ? ou aussi au process de production en aval de la production ?*

Les recommandations à prendre en compte sont toutes celles en lien avec le procédé industriel relatif à l'installation SEQE, quel que soit le périmètre des sous-installations concernées par le calcul des allocations de quotas gratuits.

5.20. *Une action de substitution de combustible par un combustible moins émetteur en CO2 est-elle bien intégrable comme mesure équivalente aux mesures de l'audit énergétique ?*

Oui, car cette mesure conduit à une réduction des émissions de GES au sein de l'installation ETS.

5.21. *Le combustible biomasse durable est-il compté comme moins émetteur ?*

Oui, le remplacement d'un combustible fossile par un combustible biomasse pourra être considéré comme une mesure équivalente puisqu'elle amène à des réductions de GES au sein du procédé industriel de l'installation.

5.22. *Peut-on substituer une action prévue sur un site industriel par une action sur un autre site industriel (du même groupe) si le gain en émissions est à minima équivalent ?*

Non, les mesures équivalentes en termes d'émissions de GES doivent se trouver dans le périmètre de l'installation concernée et non pas d'une autre installation du même groupe.

5.23. En cas de substitution de combustibles par un combustible moins émetteur, mais dans une installation externalisée, pourra-t-on considérer que la mesure équivalente se trouvera bien à l'intérieur du périmètre de l'installation ?

Non, la mesure équivalente doit se trouver à l'intérieur du périmètre de l'installation.

5.24. Est-ce qu'une recommandation de réduction de consommation électrique (importée du réseau, non produite sur site) et associée au process industriel devrait faire l'objet d'une vérification de la mise en œuvre ?

Oui, les recommandations à prendre en compte sont toutes celles liées au procédé industriel, quel que soit la source d'énergie utilisée (électricité, vapeur...) (cf. 4.3 de la guidance 12). En pratique, cette recommandation est facile à écarter par une mesure équivalente en termes de réduction d'émissions puisqu'elle n'implique pas de réductions d'émissions sur le site.

5.25. Quelles sont les preuves à apporter lorsque les recommandations d'audits ont été écartées car celles-ci concernent la consommation d'électricité non produite sur site ou celles-ci ne concernent pas directement les équipements du process industriel ?

L'exploitant établit la liste de toutes les recommandations liées au procédé industriel. Il doit pouvoir indiquer au vérificateur tout élément permettant justifier que des recommandations sont écartées car non liées au procédé industriel.

5.26. Peut-il y avoir une réduction intermédiaire entre 0 et 20% en fonction du nombre de recommandations mises en œuvre ?

Non, une réduction de 20% s'applique dès qu'une recommandation n'est pas mise en œuvre et ne peut être écartée par les différentes dérogations proposées.

5.27. Est-ce que le Plan de Performance Energétique pour la compensation des coûts indirects permet de répondre à cette conditionnalité ?

Non, les modalités d'application de la conditionnalité pour les quotas gratuits sont précisées par le règlement FAR, totalement harmonisées au niveau européen, et ne correspondent pas aux exigences des PPEs (elles doivent être mises en œuvre avant le 30 mai 2024 alors que les mesures du PPE doivent être mises en œuvre dans les années futures). En revanche, l'expérience acquise lors de la constitution des PPEs est utile pour répondre à cette exigence.

5.28. Est-ce que pour la condition e) (les conditions d'opération de l'installation n'ont pas permis de faire les audits), un manque de moyens humains est une raison acceptable ?

Cela peut dépendre des circonstances mais a priori non, en revanche un manque de disponibilité d'entreprise prestataire pourrait être étudié.

5.29. L'action d'efficacité énergétique mise en œuvre n'implique pas nécessairement une réduction des émissions carbone (ex de réduction de la chaleur importée) ?

Non, toutes les mesures de l'audit doivent être mises en œuvre. En pratique, cette recommandation est facile à écarter par une mesure équivalente en termes de réduction d'émissions puisqu'elle n'implique pas de réductions d'émissions sur le site.

5.30. Où trouve-t-on le template de document récapitulatif des recommandations d'efficacité énergétique ?

Le template est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGEC_modele_fichier-Eff-Energetique_FR_2024-03-27.xlsx

6. Conditionnalité PNC

6.1. *Quelles sont les installations concernées par un PNC ?*

Les installations concernées par un PNC ont été informées par leur DREAL (58 installations concernées en France).

6.2. *Je conteste mon inclusion dans la liste des installations soumises au PNC. Quels sont les recours possibles ?*

Les autorités françaises ont fait des demandes auprès de la Commission, notamment concernant la problématique de la valeur par défaut du facteur d'émissions de la chaleur importée.

Malgré ces demandes, la Commission n'a pas prévu de procédure pour « sortir » des installations de la liste. Cette liste des installations soumises au PNC est définitive.

6.3. *Y a-t-il un moyen pour sortir du dispositif ?*

Aucun, compte tenu de la réglementation actuelle (même si investissements avancés de décarbonation). Mais une révision de la Directive SEQE-UE devrait avoir lieu en 2026-2027.

6.4. *Quelle est la date de transmission du PNC : Est-ce le 1er mai ou bien le 30 mai ?*

Il s'agit bien du 30 mai. Le PNC doit être déposé sur la démarche simplifiée en même temps que le fichier NIM et le rapport de vérification.

6.5. *Mon site a élaboré une feuille de route de décarbonation dans le cadre des 50 sites les plus émetteurs, puis-je soumettre la même feuille de route ?*

Non, il est nécessaire de remplir le template du PNC fourni avec l'ensemble des informations demandées au bon format. La feuille de route peut servir de base pour l'élaboration du PNC.

6.6. Quels justificatifs attendus pour ne pas publier les informations sensibles des PNCs ?

Il faut fournir une argumentation écrite détaillant les informations sensibles.

6.7. Pouvez-vous garantir que certaines informations du PNCs ne soient jamais divulguées ?

Non. Sur demande justifiée, des informations peuvent être rendues non visibles sur les PNC lors de leur publication. En revanche, la Commission peut être en mesure de les demander, et il est possible que le document original doive être envoyé à des acteurs tiers dans certaines circonstances (contentieux par exemple).

6.8. Comment seront publiés les PNCs, sur le site du ministère ?

Les modalités de publication ne sont pas encore définies, mais c'est une obligation du règlement FAR (à l'article 22e).

6.9. Le périmètre des référentiels produit me concernant est modifié suite à la révision du règlement FAR ? Comment comparer mes émissions futures à mes émissions historiques si le périmètre n'est pas le même ?

Les « émissions historiques » au sens du Plan de Neutralité Climatique sont les émissions 2019-2023 qui seront fournies avec le fichier NIM, au nouveau périmètre des référentiels (et non pas les émissions rapportées dans les fichiers ALC à l'ancien périmètre). La comparaison se fera donc bien sur le nouveau périmètre.

6.10. Que faire si dans le futur mon installation prévoit de modifier sa production, ce qui implique d'abandonner l'utilisation d'un référentiel et d'en utiliser un autre ?

Il est possible de lister des sous-installations à la description de l'installation qui ne commenceront à produire que dans le futur. En cas de modification non anticipée, il est possible de mettre à jour le PNC à n'importe quel moment.

6.11. Est-ce que la fermeture d'une ligne de production la moins efficace peut être considérée comme une mesure ?

Oui, car cela a un impact sur les émissions en absolu, et sur l'intensité carbone si deux lignes de production produisent le même produit et que la plus efficace est maintenue.

6.12. La double conditionnalité signifie que c'est l'une ou l'autre des conditions ou les 2 ?

Chacune des conditionnalités (EffEn et PNC) est examinée de manière indépendante. Néanmoins les malus ne se cumulent pas, le malus maximal étant donc de -20% de quotas gratuits. L'objectif est de préserver l'effet incitatif de la double conditionnalité et non de cumuler les réductions d'allocations.

6.13. Est-ce que la formation des salariés aux enjeux environnementaux ou la certification d'une entreprise (type ISO 50 001) peuvent être considérés comme des mesures ?

Ce type d'actions relèvent plutôt de la définition de jalons (indicateurs qualitatifs de progrès accompli) plutôt que de mesures (indicateurs quantitatifs de progrès accompli). La première n'a a priori pas d'impact sur les émissions du site en tant que tel, et donc ne devrait pas figurer dans le plan de neutralité climatique.

6.14. J'ai plusieurs sites de mon entreprise qui sont concernés par les plans de neutralité climatique. Puis-je faire un PNC commun à ces sites ?

Non, il faut déposer un PNC par installation ETS concernée. Toutefois, un document au niveau du site au format souhaité (par exemple feuille de route au format pdf) peut accompagner la soumission du template PNC (listés à l'onglet K du template).

6.15. Sera-t-il possible de modifier le PNC après sa soumission au 30 mai 2024 ?

Il est primordial que le PNC soit bien rempli et complet lors de sa soumission avant le 30 mai pour ne pas avoir de perte d'allocation gratuite. Comme pour les fichiers NIMs, il est possible que des échanges aient lieu après entre l'autorité compétente et l'exploitant pour affiner le document et répondre à des interrogations.

6.16. Par quelles modalités le PNC sera-t-il transmis ?

Par démarches simplifiées, comme pour le fichier NIM.

6.17. Est-ce que le point de contact pour les PNC peut être différent de celui des fichiers NIM ?

Oui, cela peut être la même personne pour plusieurs installations d'une entreprise par exemple. Ces informations sont à renseigner à l'onglet B du template.

7. AUTRE

7.1. **Quelle version du rapport de vérification est à déposer sur Démarche simplifiées ?**

La démarche simplifiée demande à l'exploitant de mettre la version excel ET la version pdf signée du rapport de vérification, et aussi d'attester que la version NIM déposée correspond à la version qui a fait l'objet du rapport de vérification. Le non-respect de ces consignes est de l'entière responsabilité de l'exploitant et pourrait remettre en cause sa demande d'allocation.

7.2. **Que se passe-t-il si le vérificateur n'a pas pu effectuer la vérification au 30 mai ?**

Les exploitants sont tenus de respecter cette date limite du 30 mai 2024 pour déposer leur dossier de demande d'allocations de quotas gratuits pour la période 2026-2030 sur la démarche simplifiée dédiée (fichier NIM, fichier PMS, et le cas échéant fichier efficacité énergétique et plan de neutralité climatique).

Cependant, les exploitants qui rencontreraient des difficultés à faire vérifier leur dossier dans les temps impartis (avant le 30 mai 2024) pourront remettre un dossier sans rapport de vérification au 30 mai, dès lors que ces exploitants auront communiqué à leur autorité compétente locale qu'une vérification est bien prévue entre le 30 mai et le 30 juin 2024, et que le rapport de vérification sera transmis au plus tard **le 30 juin 2024**.

Ces mêmes exploitants devront également, dans démarche simplifiée, avant le 30 juin 2024, signaler à l'autorité compétente si les versions des fichiers NIMs, PMS et efficacité énergétique ont dû être modifiées suite à la vérification, transmettre ces versions modifiées et expliquer les modifications apportées.

7.3. ***Est-ce que la France fait partie des pays membres pouvant proposer 30% de bonus aux réseaux de chaleur ?***

Non, la France ne fait pas partie de ce dispositif.